



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-35
du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement la « Tannerie »
et d'un parc d'activités à LA BOUEXIERE**

Bénéficiaire : Commune de LA BOUEXIERE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.214-3, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.211-108, R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le renouvellement de l'exploitation de la station d'épuration communale de La Bouexière ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration complet déposé au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 10 mars 2021, présenté par la commune de LA BOUEXIERE, enregistré sous le N° 35-2021-00002, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement dit « La Tannerie » et d'une zone d'activités sur la commune de LA BOUEXIERE ;

Vu les demandes de compléments transmises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine à la commune de LA BOUEXIERE en dates des 7 mai, 3 septembre 2021 et 29 novembre 2021 ;

Vu les mémoires complémentaires transmis par la commune de LA BOUEXIERE à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en dates du 8 juin 2021, 28 septembre 2021 et 5 décembre 2021, en réponse aux demandes de compléments précitées ;

Vu les avis formulés par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en dates des 20 avril, 9 juillet et 20 octobre 2021 ;

Vu le courrier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine à la commune de LA BOUEXIERE en daté du 15 décembre 2021 lui notifiant le caractère régulier de son dossier correctif final ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement transmis à la Commune de La Bouexière en date du 22 décembre 2021 et reçu le 22 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées par la Commune de La Bouexière sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, par courrier en date du 29 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas requise au regard des mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiées à l'article 5 du présent arrêté, qui permettent de préserver les espèces protégées et ainsi garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.211-1 1° et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDERANT que la disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne (« *Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* ») demande aux aménageurs d'appliquer les principes de gestion intégrée des eaux pluviales suivants :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)

CONSIDERANT que les mesures de réduction des impacts liées à l'imperméabilisation des sols prescrites par l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral, combinant rétention à la parcelle pour l'ensemble des lots du projet d'aménagement et rétention aérienne des eaux pluviales avant rejet, sur lesquelles la commune s'est engagée dans son dossier de déclaration, respectent les principes visés par la disposition 3D-1 précitée ;

CONSIDERANT que le niveau de protection trentennale retenu par la commune, pour la gestion de l'assainissement des eaux pluviales du lotissement « la Tannerie » et son parc d'activités, permet de garantir la protection des populations et des biens contre les inondations ; que la mesure d'accompagnement de renaturation du ruisseau du pérousel, situé à l'aval de la zone d'aménagement, visée par l'article 3.3 du présent arrêté, permettra de favoriser la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition 8B1 du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT que la commune de LA BOUEXIERE a identifié au sein du périmètre d'aménagement des zones humides sur une superficie totale de 9 425 m² sur la base d'une campagne d'inventaire réalisée en novembre 2018, puis complétée en mai 2021, sur les parcelles Section OE n°1471, 616 et 629 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'application du principe d'évitement des impacts, la commune de LA BOUEXIERE a décidé de faire évoluer son projet, depuis son dépôt à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, en implantant les différents aménagements et les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui y sont liées, en dehors de la quasi-intégralité des zones humides inventoriées lors des études préalables ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet final modifié, objet de la présente demande, est susceptible d'impacter une superficie résiduelle de zone humide de 75 m² ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation à la destruction de zone humide visée à l'article 3.2 du présent arrêté, complétée par la mesure d'accompagnement visée à l'article 3.2, permet de compenser la surface résiduelle impactée de 75 m² ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.211-1 2°) du code de l'environnement, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de LA BOUEXIERE est réglementée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014, pour une capacité nominale de 3 100 EH (186 kg DBO5/j) et un débit de référence de 730 m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance réalisés sur la station d'épuration de la commune de LA BOUEXIERE démontrent :

- une valeur moyenne entre 2016 et 2020 des percentile 95 de débits arrivant à la station de 873 m³/j ;
- des Charges Brutes de Pollution Organique (CPBO) relevées en 2017, 2018, 2019 et 2020, respectivement de 2300, 2250, 2170 et 3075 EH ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la commune de LA BOUEXIERE est donc à ce jour en surcharge hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le raccordement de la totalité de la zone d'aménagement projetée comportant la réalisation de 198 constructions individuelles privées, 105 logements collectifs et 20 lots maximum d'activité artisanale, engendrera une pollution supplémentaire à traiter d'environ 920 EH par la station d'épuration de la commune de LA BOUEXIERE ;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale actuelle de la station d'épuration de la commune de LA BOUEXIERE (3 100 EH) est insuffisante pour permettre le traitement des charges futures liées à l'aménagement du futur lotissement « La Tannerie » et de son nouveau parc d'activités ;

CONSIDÉRANT que LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, compétente depuis le 1^{er} janvier 2020, a lancé par délibération du 20 avril 2021 une étude de faisabilité d'extension de la station d'épuration existante, afin de soutenir les besoins de la commune de LA BOUEXIERE, compte tenu de son évolution démographique et urbanistique future ; la capacité envisagée de la station d'épuration future serait de 6 200 EH, compte tenu des premiers résultats d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'étude de faisabilité de l'extension de cette station d'épuration, intégrant un diagnostic des surcharges de pollution précitées, est actuellement en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du lotissement « La Tannerie » et son parc d'activités, dont l'aménagement est prévu sur 6 ans, en 4 tranches opérationnelles, prévoit le raccordement de 55 logements avant le 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de saturation organique de la station d'épuration existante permet le raccordement de ces 55 logements précités ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de la nouvelle station d'épuration, prévue au 1^{er} janvier 2025, permettra de satisfaire l'objectif de raccordement de la totalité des lots produits par cette opération d'aménagement, conformément au planning fourni par le dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation du système d'assainissement de la commune de LA BOUEXIERE à collecter et traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par l'aménagement du futur lotissement « La Tannerie » et de son nouveau parc d'activités, et donc de la compatibilité du raccordement de cet aménagement avec l'exploitation du système d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-35 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contradictoire, les observations apportées par la Commune de LA BOUEXIERE sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration, ont permis de préciser les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales et la liste des travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées en 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de LA BOUEXIERE, dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement du lotissement « La Tannerie » et d'un nouveau parc d'activités sur la commune de LA BOUEXIERE.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	Déclaration (surface interceptée : (15,79 ha))	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>
3.3.5.0.	Travaux , définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques , y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).	Déclaration <i>1ère tranche (130 ml) dans le périmètre d'aménagement</i> <i>2ème tranche (200 ml) en aval du périmètre d'aménagement</i>	<i>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental et l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00002 final, intégrant les différents compléments transmis en dates du 8 juin 2021, 28 septembre 2021 et 5 décembre 2021 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Gestion des eaux pluviales – Mesure de réduction des impacts liés à l'imperméabilisation

Le bénéficiaire mettra en place sur chacun des 10 ouvrages de gestion des eaux pluviales une zone de décantation (de type cunette), une grille de protection, une cloison siphonée, une vanne de fermeture, un orifice de fuite (de type plaque d'ajutage ou taraudée), un regard de visite et une surverse intégrée (*voir annexe n°1 – plan de situation des ouvrages de gestion des eaux pluviales*).

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, un porter à connaissance à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service Eau et Biodiversité), avant réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux, afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau et notamment le plan d'exécution des aménagements projetés. Cette transmission devra être réalisée au minimum un mois avant le commencement des travaux.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

L'opération de la Tannerie est divisée en deux bassins versants :

- Bassin versant Nord, pour lequel les eaux pluviales feront l'objet d'un stockage aux points bas de chaque sous bassin versant, pour une pluie de référence trentennale ;
- Bassin versant Sud, incluant la Zone d'Activités, pour lequel les eaux pluviales feront l'objet d'un stockage aux points bas de chaque sous bassin versant, pour une pluie de référence trentennale.

Pour l'ensemble des lots (activité, individuel et collectif), le bénéficiaire mettra en place une rétention à la parcelle sur la base des principes de dimensionnement suivants :

- 4 mètres cubes de vide pour les lots individuels ;
- 20 mètres cubes de vide pour les lots groupés ou d'artisanat.

Les modalités finales de rétention des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre d'aménagement seront les suivantes :

Bassin Versant	Surface (en ha)	Volume total trentennal (en m3)	Nombre de lots individuels (4m3 de vide par lot)	Nombre de lots groupés ou de ZA (20m3 de vide par lot)	Volume infiltration (en m3)	Volume à stocker dans le bassin (en m3)	Débit de fuite théorique de l'ouvrage (en l/s)	Débit de fuite arrondi de l'ouvrage (en l/s)
ZA	2,55	690	0	9	180	510	7,65	8
Sud-Ouest (2 bassins)	2,18	420	32	0	128	292	6,54	7
Ouest (3 bassins)	4,48	940	64	2	296	644	13,44	14
Centre Sud	1,55	325	31	1	144	181	4,65	5
Centre Nord	1,48	310	34	0	136	174	4,44	5
Nord 1	1,33	280	15	1	80	200	3,99	4
Nord 2	1,04	220	22	0	88	132	3,12	3

3.2 Préservation des zones humides – Mesure de compensation / accompagnement

Le bénéficiaire, pour compenser les deux zones humides détruites sur les parcelles OE n°616 et n°629 sur une superficie totale de 75 m², mettra en œuvre les mesures de compensation suivantes :

- comblement de l'actuel fossé servant de lit mineur au ruisseau d'ordre 1 ; celui-ci sera comblé sur un linéaire d'environ 60 mètres (largeur 1 mètre 20 en moyenne) [restitution d'une superficie de 72 m² de zones humides] ;
- renaturation du ruisseau au sein de l'opération sur un linéaire de 130 ml, qui va permettre de rehausser le fond de ce cours d'eau, et donc d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide qu'il traverse [relèvement du niveau de sa nappe d'accompagnement et accentuation du caractère humide de la zone] (voir plan de situation en annexe n°2).

Concernant l'exécution des travaux de restauration de cours d'eau, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différentes guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »

Le bénéficiaire soumet au préalable le dossier de projet de restauration au service instructeur (service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine).

Ensuite, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » **au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation.** Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

3.3 Renaturation du ruisseau - Mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire réalisera les travaux de renaturation du Ruisseau de Pérousel à l'aval sur le linéaire traversant la parcelle Section OE n°2618 et porteront sur un linéaire 200 mètres environ.

Concernant l'exécution de ces travaux de restauration de cours d'eau, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »

Le bénéficiaire soumet au préalable le dossier de projet de restauration au service instructeur (service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine).

Ensuite, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » **au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation.** Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

3.4 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement

Au regard du risque de saturation de la station d'épuration de LA BOUEXIERE, lié à la mise en œuvre du programme d'urbanisation de la commune jusque 2025, dont fait partie l'aménagement du lotissement La Tannerie et de sa zone d'activités, le **raccordement au système d'assainissement actuel** des 55 lots prévus par le projet d'aménagement, réalisés en 2023 et 2024, avant le 1^{er} janvier 2025 est conditionné à :

1° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par le bénéficiaire, d'un programme d'actions pluriannuel détaillé, issu des résultats de la campagne de diagnostic, au plus tard le 31 décembre 2022. Celui-ci pourra être transmis par voie de mandat par Liffré-Cormier Communauté. Les travaux et actions à effectuer en 2022 sont listés en annexe 3 du présent arrêté. Ces éléments font partie du programme d'actions pluriannuel susmentionné ;

2° au maintien de la charge brute de pollution organique en entrée de station de traitement des eaux usées inférieure à la capacité nominale de la station (3 100 EH). Un dépassement de 20 % de la capacité nominale est toléré si les prescriptions de rejet en sortie de station de traitement des eaux usées sont respectées et qu'une explication est fournie au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine sur le dépassement. L'analyse du respect du présent point est annexé au bilan annuel de fonctionnement. Le planning de la zone d'aménagement susmentionné est mis à jour si nécessaire au regard de cette obligation. Dans ce cas, celui-ci est annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

En lien avec le suivi de la charge brute de pollution organique annuelle, le nombre supplémentaire d'équivalent habitant sur l'année analysée suite à la mise en œuvre des projets de développement urbain est indiqué. Tout retard par rapport au planning du programme d'actions sur l'assainissement est exposé et justifié. Ce bilan pourra être transmis utilement par voie de mandat par Liffré-Cormier Communauté, pour le compte de la commune de LA BOUEXIERE.

Les travaux de viabilisation de la tranche concernée des 55 logements peuvent commencer dès notification de l'arrêté préfectoral.

Le **raccordement au système d'assainissement** des autres lots prévus par le projet d'aménagement, réalisés en 2025, 2026, 2027 et 2028 est conditionné à :

3° la mise en œuvre d'un programme de réduction des entrées d'eaux claires parasites dans le réseau et de contrôles de conformité de raccordement des particuliers communiqué par Liffré-Cormier Communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement, auquel la zone d'aménagement « La Tannerie » sera raccordée, conformément au programme susmentionné au paragraphe 1° ci-dessus ;

4° la mise en service d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, par LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, répondant aux besoins de développement de la commune ;

5° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine d'un bilan annuel de la mise œuvre du programme d'actions (extension de la station et système de collecte), tous les ans jusqu'en 2025 et au plus tard le 31 mars. Celui-ci pourra être annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Il présente l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues sur le système d'assainissement.

Les travaux de viabilisation des autres tranches de l'aménagement peuvent commencer dès le dépôt du dossier loi sur l'eau de construction ou d'extension de la station d'épuration au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Enfin, les ouvrages du réseau privé à construire seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter des fuites et des apports d'eau claire dans le réseau communal.

Article 5 – Mesures liées à la préservation de la biodiversité

5.1 Prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

Les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sous réserve de respecter les mesures suivantes mentionnées dans le dossier du bénéficiaire :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- adapter les dates d'interventions aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes afin d'éviter les impacts, effectuer en particulier les interventions sur les arbres (coupes, tailles) en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 15 mars au 31 août ;
- conserver en totalité les haies et les grands arbres remarquables (à l'exception de 3 arbres visés par le dossier de déclaration).

5.2 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux par un écologue ;
- éviter l'éclairage nocturne dans les zones où les espèces les plus sensibles sont présentes, limiter l'éclairage nocturne aux cheminements piétons et carrefours stratégiques, orienter les éclairages vers le bas ;
- intégrer au cahier des charges de cession de terrain des dispositions spécifiques favorables à la biodiversité (clôtures perméables à la petite faune, plantations d'espèces locales, pose de nichoirs, toitures végétalisées ..) ;
- compléter la mise en valeur de la zone humide et des espaces verts aménagés par la mise en place d'aménagements annexes (hibernacula, hôtels à insectes ...) ;
- mettre en place des mesures de gestion des espaces verts favorables à la biodiversité.

Le bénéficiaire mettra en place / fera installer des passages à petite faune pour le Hérisson d'Europe, dans les limites séparatives de parcelles, ainsi que des nichoirs pour l'avifaune au sein des différents lots (ces différents points seront intégrés dans le règlement du futur lotissement.)

En cas de découverte d'une espèce protégée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces exotiques envahissantes en France est issue du règlement européen (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et des règlements d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'implantation ou de dissémination durant les travaux d'espèces exotiques envahissantes provenant du chantier ou venant de l'extérieur (nettoyage des véhicules/engins,...).

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site travaux, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin de détruire les espèces et de les évacuer.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics (https://www.fnfp.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif.compressed.pdf).

Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
 - tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
 - l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Préalablement au démarrage des travaux, la zone humide délimitée dans les parcelles identifiées au cadastre section OE n°1471 et OE n°0616 ainsi que le cours d'eau limitrophe au projet, devront faire l'objet d'un balisage et d'une matérialisation physique sur site empêchant les engins de chantier de pénétrer au sein de ces secteurs sensibles ainsi que d'empêcher tout dépôt de matériels et matériaux.

Le bénéficiaire devra réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de LA BOUEXIERE.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA BOUEXIERE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Exécution

Le Maire de la Commune de LA BOUEXIERE en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

1) Alain JACOBSOONE
Le Directeur adjoint

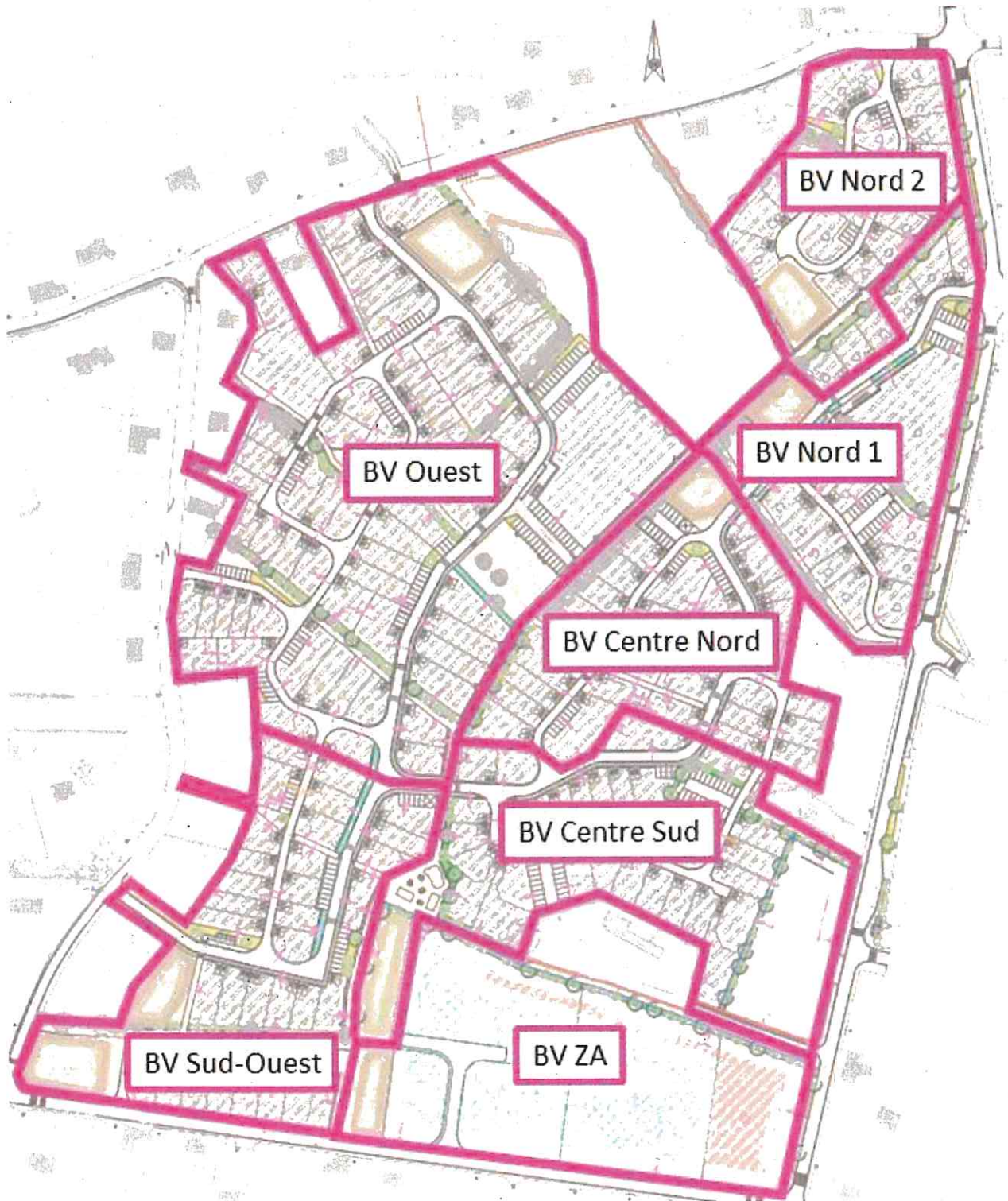
Paul RAPION

Annexes :

- Annexe n°1 : Rétention des eaux pluviales - Carte de localisation des sous bassins versant
Plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Annexe n°2 : Plan de situation des travaux de renaturation de cours au sein de la zone d'aménagement
- Annexe n°3 : Liste des travaux et actions programmés en 2022 sur le réseau de collecte du système d'assainissement de la commune de La Bouëxière

Annexe n°1

Rétention des eaux pluviales - Carte de localisation des sous bassins versants



Plan de situation des ouvrages de rétention des eaux pluviales



Annexe n°2

Plan de situation du linéaire de cours d'eau renaturé dans la zone d'aménagement (130 mètres)

Extrait du dossier de déclaration loi sur l'eau (mars 2021)
(cours d'eau en bleu foncé)

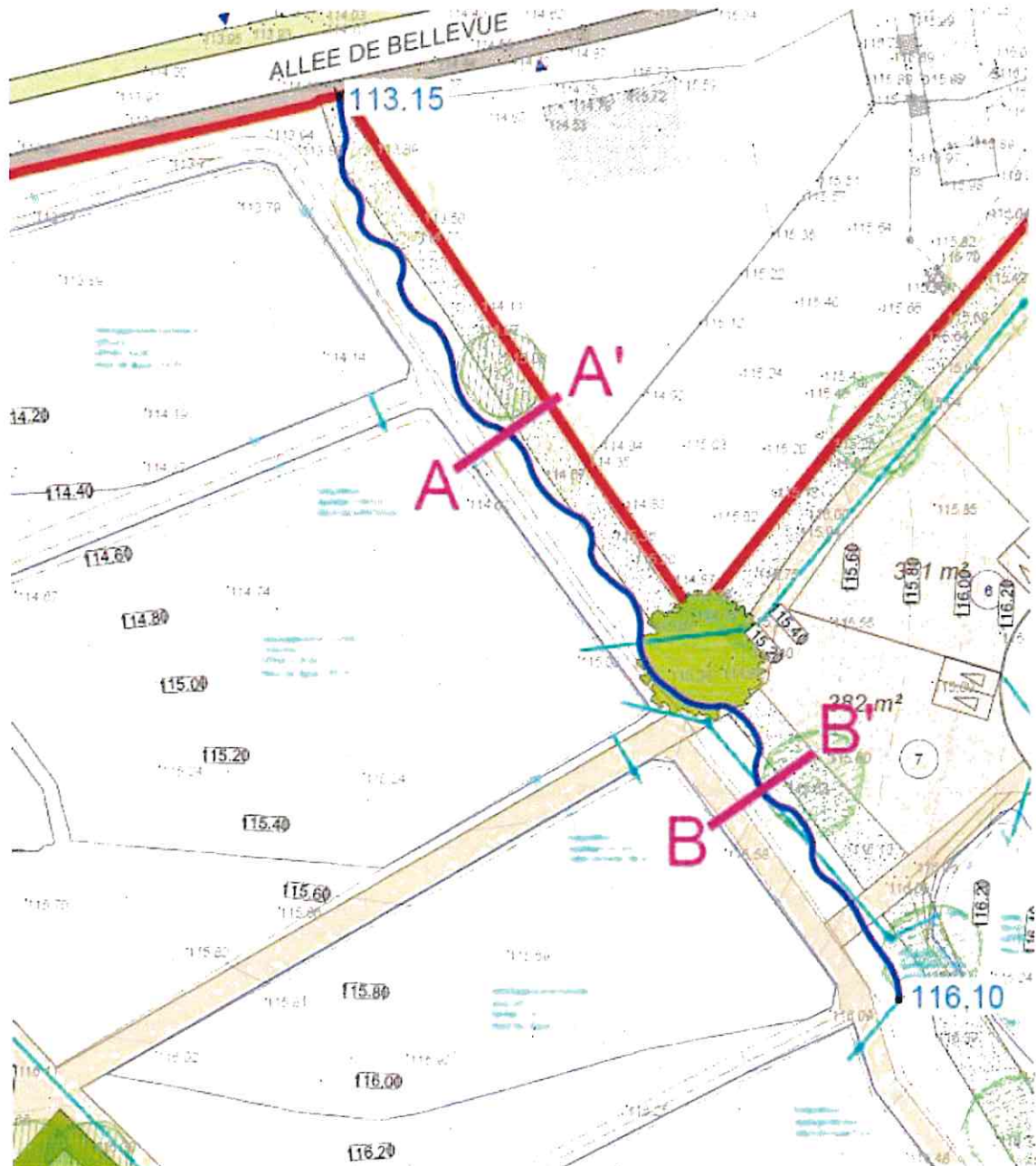


Figure 45 : principe de renaturation du ruisseau

Annexe n°3

Liste des travaux et actions programmés en 2022 sur le réseau de collecte du système d'assainissement de la commune de La Bouëxière

(pour mémoire, sont également précisées les actions menées sur la partie traitement des eaux usées)

<p>Travaux programmés en 2022 sur le réseau de collecte du système d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renouvellement de conduites rue du Stade (y compris complément si nécessaire de mise en séparatif des regards) - renouvellement de conduites rue des Bruyères (y compris complément si nécessaire de mise en séparatif des regards) - remplacement de conduites en Amiante Ciment rue des Ecoles (y compris complément si nécessaire de mise en séparatif des regards) 	Réseaux
<p>Finalisation des contrôles de conformités de raccordements particuliers démarrés fin 2021 (environ 200 contrôles prévus au total) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue des Tilleuls - Impasse des Châtaigniers - Impasse Bouvrot - Impasse des Chênes - Impasse des Frênes - Impasse des Hêtres - Place Charles de Gaulle - Place du Père Gérard - Rue de Bouvrot - Rue des Camélias - Rue des Ecoles - Rue du 8 mai 1945 - Rue du Stade - Rue Pierre Gillouard - Rue Saint Martin 	Réseaux
<p>Investigation sur le réseau de collecte Inspection télévisée du réseau assainissement prévue en 2022 (en complément des inspections déjà réalisées en 2021 : rue des Bruyères, rue des Ecoles, rue du Stade, Impasse des Mimosas, rue des Camélias, ruisseau des Rochers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Forêt - Rue des Tilleuls 	Réseaux
<p>PR Rochelet- Mise en place d'une barrière anti-chutes + clôtures + aménagement accès</p>	Equipement PR
<p>PR La Lande Bellevue - création chambre à vannes avec débitmètre</p>	Equipement PR
<p>PR La Grande Fontaine - création chambre à vannes avec débitmètre</p>	Equipement PR
<p>PR Orée du bois - Mise en place de clôtures - barres anti-chutes - débitmètre sur refoulement</p>	Equipement PR
<p><i>Mise en place d'une couverture + sonde de mesure au niveau du chenal de sortie pour respecter le bilan hydraulique</i></p>	<i>Equipement STEP</i>
<p><i>Mise en place de 3 débitmètres sur la recirculation des boues pour optimiser le traitement</i></p>	<i>Equipement STEP</i>
<p><i>Mise en place d'un pluviomètre raccordé au système de surveillance (impact pluvio)</i></p>	<i>Equipement STEP</i>
<p><i>Etude topo-geotechnique</i></p>	<i>Projet agrandissement de la STEP</i>
<p><i>Etudes de maîtrise d'œuvre</i></p>	<i>Projet agrandissement de la STEP</i>
<p><i>Autres études (dossiers réglementaires, déconstruction, etc.)</i></p>	<i>Projet agrandissement de la STEP</i>